



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DREAL

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2010-91-33 du 1^{er} avril 2010

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
n° 2008-10-2 du 10 janvier 2008
de la société PASSENAUD à CORMENON.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment l'article L. 512.5, R512-31 et R512-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 autorisant la régularisation administrative des activités de la société PASSENAUD à Cormenon (41) ;

Vu le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} octobre 2009 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre en date du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 9 mars 2007 ;

Vu le courriel du SDIS en date du 25 novembre 2009 suite à la visite du 24 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2010 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher.

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'arrêté préfectoral n° 2008-10-2 du 10 janvier 2008 réglementant les activités de la société PASSENAUD est modifié comme suit :

Article 7.6.3 Ressources en eau et mousse

Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci après :

- *Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.*
- *D'aménager le bief de manière à disposer d'une profondeur d'eau minimum de 0,80 m en toutes circonstances. Une aire de mise en aspiration de 32 m² (8X4) devra permettre la mise en œuvre du matériel à proximité immédiate de cet aménagement.*
- *Implanter un pictogramme à proximité immédiate de l'aire d'aspiration, mentionnant le point d'aspiration*
- *Interdire le stationnement des bennes et des véhicules à proximité de l'aire d'aspiration et réaliser un marquage au sol*
- *Etablir des consignes internes pour la fermeture de la vanne par du personnel de la société en cas d'incendie*
- *Entretenir et tester régulièrement la vanne*
- *Flécher à l'entrée du site la direction du point d'aspiration.*

L'article 4.1.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'exploitant n'est pas autorisé à prélever des eaux souterraines au niveau de l'ancien forage situé au niveau de la limite de propriété entre les 2 sociétés PASSENAUD et ICOPAL.

Au plus tard pour le 31 décembre 2011, cet ouvrage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

Les mesures prises sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation (avec mention de l'efficacité des mesures).

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme et à Monsieur le Maire de la commune de Cormenon.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Cormenon qui devra justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inscrit par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société PASSENAUD, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Cormenon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 1^{er} AVR. 2010

Le Préfet



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général,
Philippe Le Moing
Philippe LE MOING-SURZUR